

STATUTS

Préambule

Les assemblées générales extraordinaires des sociétés échiquiennes «Cercle d'échecs Matt Schiffflange», fondée en date du 1^{er} juillet 1938 et «Cercle d'échecs Tour et Cavalier Belvaux», fondée en date du 2 février 1967 ont mandaté leurs comités de direction respectifs d'entamer une procédure de fusion entre les deux «cercles d'échecs» et de constituer le cercle d'échecs issu de cette fusion sous forme d'une association sans but lucratif.

Mandatés par les deux assemblées générales, il a été convenu entre les soussignés suivants:

1. Birtz Claude, fonctionnaire, né le 14 novembre 1970 à Esch-sur-Alzette et demeurant à L-3878 Schiffflange, 20 Gringe Wee, de nationalité luxembourgeoise;
2. Kirsch Gérard, retraité, né le 25 juillet 1939 à Audun le Tiche (France) et demeurant à L-3851 Schiffflange, 54 rue de Kayl, de nationalité luxembourgeoise;
3. Lentz Albert, médecin e.r., né le 7 février 1927 à Differdange et demeurant à L-4450 Belvaux, 76 route d'Esch, de nationalité luxembourgeoise;
4. Pleim Myriam, aide-soignante, née le 19 août 1980 à Esch-sur-Alzette et demeurant à L-3820 Schiffflange, 73 rue Belair, de nationalité luxembourgeoise;
5. Schockmel Jean-Marie, fiscaliste, né le 5 février 1956 à Esch-sur-Alzette et demeurant à L-3611 Kayl, 4 rue Bechel, de nationalité luxembourgeoise;

de créer une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984, 4 mars 1994 et 19 décembre 2002. Cette association poursuivra les activités des sociétés échiquiennes «Cercle d'échecs Matt Schiffflange» et «Cercle d'échecs Tour et Cavalier Belvaux», dont les nouveaux statuts ont été arrêtés comme suit:

Dénomination et siège

Art. 1^{er}. L'association sans but lucratif est dénommée «Schachclub Turm a Sprénger Matt Schëffleng».

Art. 2. Le siège social est établi à L-3857 Schiffflange, 1, rue du Moulin (Moulin Bestgen).

Objet et durée

Art. 3. L'association a pour objet de pratiquer, et de promouvoir la pratique du jeu d'échecs et de faire participer ses membres aux compétitions et tournois du jeu d'échecs.

L'association fera fonction de société échiquienne et s'affiliera à ces fins à la Fédération Luxembourgeoise des Echecs (FLDE).

Art. 4. L'association est neutre du point de vue philosophique, confessionnel et politique et elle est constituée pour une durée illimitée.

Membres

Art. 5. Le nombre de membres de l'association est illimité, sans cependant pouvoir être inférieur à trois.

Art. 6. Sont admissibles comme membres associés, désignés comme «membres» dans les présents statuts, toutes autres personnes en manifestant la volonté, déterminées à observer les présents statuts et agréées par le conseil d'administration.

Art. 7. Les membres de l'association peuvent s'en retirer en présentant leur démission. Est réputé démissionnaire tout associé ayant refusé de payer la cotisation annuelle ou ayant omis de la payer dans les 12 mois après qu'elle lui fut réclamée.

La qualité de membre se perd encore par l'exclusion. Celle-ci ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, dans les seuls cas suivants:

- lorsqu'un membre s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission grave contraire aux statuts et règlement intérieur de l'association;
- lorsqu'un membre s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission de nature à porter atteinte, soit à l'honneur ou à sa considération personnels, soit à la considération ou à l'honneur d'un autre membre, soit à la considération de l'association.

Le conseil d'administration pourra pour les mêmes raisons, après avoir entendu l'intéressé en ses explications, et statuant à la majorité des deux tiers de ses voix, prononcer avec effet immédiat, la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre. Cette suspension prendra fin, dès que l'assemblée générale aura eu l'occasion de se prononcer sur l'exclusion de ce membre.

En cas de démission ou d'exclusion, les membres concernés n'auront aucun droit sur le fonds social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 8. Sont admissibles comme «membres d'honneur» toutes personnes en manifestant la volonté, agréées par le conseil d'administration et remplissant les conditions que celui-ci fixera à leur admission. Les membres d'honneur n'exerceront aucune des prérogatives prévues par la loi et les présents statuts en faveur des membres associés.

Cotisations

Art. 9. La cotisation annuelle payable avant le 31 janvier est fixée par l'assemblée générale annuelle. Elle ne peut pas dépasser le montant de 150.00 (cent cinquante) euros. Aucune autre contribution financière ne pourra être exigée des membres de l'association.

Art. 10. Les membres n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus ne paient que 50% de la cotisation annuelle.

Art. 11. Par ailleurs, le conseil d'administration est autorisé à libérer du paiement de la cotisation tout membre, dont les revenus et la fortune lui semblent trop modestes pour pouvoir s'acquitter de cette cotisation.

Administration de l'association

Art. 12. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé au minimum de 3 administrateurs. Le conseil d'administration comprendra un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un ou plusieurs suppléants.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 2 ans, jusqu'à la prochaine assemblée. Toutefois, ils sont librement révocables à tout moment par décision de l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les membres restants continuent à former le conseil d'administration. Si, en raison de la vacance, le nombre des administrateurs tombe en dessous de 3, le conseil d'administration aura le droit de coopter un membre. Le mandat de ce membre coopté expirera de plein droit au moment de la prochaine assemblée générale.

Art. 13. Le président du conseil d'administration et les administrateurs de l'association sont élus par vote secret par l'assemblée générale.

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il ne peut délibérer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les administrateurs ne peuvent pas se faire représenter.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront remplies par le vice-président, et à défaut, par le secrétaire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents. Les administrateurs qui s'abstiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les administrateurs qui ont un intérêt personnel dans une délibération n'ont pas le droit de voter. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu par les soins du secrétaire un registre des réunions du conseil d'administration. Dans ce registre sont inscrits les noms des administrateurs présents, l'ordre du jour, ainsi que les décisions prises lors de chaque réunion. La signature du secrétaire est contresignée par le président après approbation du compte rendu lors de la prochaine réunion.

Art. 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Assemblée Générale

Art. 16. Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale:

- la modification des statuts;
- l'élection du président, la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration (les administrateurs);
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ainsi que la décharge à donner au trésorier de l'association;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre de l'association.

Art. 17. L'assemblée générale annuelle se tiendra chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile.

Outre, l'allocation du président, elle présentera le rapport du secrétaire relatif aux activités de l'exercice écoulé, un rapport du trésorier sur la situation financière de l'association, le rapport des réviseurs de caisse, la fixation de la cotisation annuelle, les élections et divers.

Deux réviseurs de caisse sont désignés par l'assemblée générale, leur fonction est incompatible à la fonction d'administrateur de l'association.

Art. 18. Le conseil d'administration convoque une assemblée générale à tout moment où il l'estimera nécessaire. Une assemblée générale devra être convoquée par le conseil d'administration, et ce endéans les deux mois, lorsqu'un cinquième des membres en formulera la demande.

Art. 19. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 20. Les membres qui veulent faire convoquer une assemblée générale ou proposer une question à l'ordre du jour de l'assemblée, doivent soumettre au président du conseil d'administration une note écrite précisant leur intention. S'il s'agit d'une question à porter à l'ordre du jour, cette note doit être entre les mains du président du conseil d'administration quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 21. Des résolutions en dehors de l'ordre du jour ne peuvent être prises que si une majorité de deux tiers des voix émises par les membres présents marque son accord pour procéder à un vote sur elles.

Art. 22. Tous les membres doivent être convoqués par lettre simple à la poste, au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

Art. 23. Il est loisible aux membres de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, muni d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus de deux membres.

Art. 24. Tous les membres ont droit à une voix dans les assemblées générales. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi, les présents statuts ou un règlement d'ordre intérieur en décident autrement. Toutes les résolutions prises par les assemblées générales seront consignées par le secrétaire dans un registre que tout membre peut consulter sur simple demande.

Art. 25. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est indiqué dans l'ordre du jour et si l'assemblée réunit aux moins les deux tiers des membres. Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Mode de règlement des comptes

Art. 26. L'exercice social dure du 1er janvier au 31 décembre. Par dérogation à ce principe, le premier exercice prendra cours au 22 mai 2003 et se terminera au 31 décembre 2003.

Disposition finale

Art. 27. Toute modification aux statuts, ainsi que dans la composition des organes de l'association, seront publiées conformément à la législation en vigueur.

Art. 28. Toutes les questions non réglées par les présents statuts resp. le règlement d'ordre intérieur de l'association sont régies par les dispositions de la loi sur les associations et fondations sans but lucratif.

Art. 29. Dans le cas de dissolution volontaire et définitive, l'actif net sera affecté à l'office social de la commune de Schiffflange. Une fusion avec une autre société échiquéenne n'est cependant pas considérée comme dissolution aux termes de cet article.

Sur ce les fondateurs, plus amplement désignés ci-dessus, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Se reconnaissant tous dûment convoqués, ils ont délibéré et pris, à l'unanimité des voix, la résolution suivante:

Résolution:

le sieur Kirsch Gérard, plus amplement qualifié sub 2.) ci-avant, est nommé président du conseil d'administration;

le sieur Birtz Claude, plus amplement qualifié sub 1.) ci-avant, est nommé secrétaire du conseil d'administration;

la demoiselle Pleim Myriam, plus amplement qualifiée sub 4.) ci-avant, est nommée trésorier du conseil d'administration;

les sieurs Lentz Albert et Schockmel Jean-Marie, plus amplement qualifiés sub 3.) et 5.) ci-avant, sont nommés membres suppléants du conseil d'administration.

Fait à Schiffflange, le 22 mai 2003 en 6 exemplaires.

Les signataires de cet acte reconnaissent tous en avoir reçu copie.